

LE PRÉVOYANT

PUBLIE PAR

L'Union St-Joseph du Canada

A OTTAWA

Angle des Rues Dalhousie et York

TELEPHONE 625

PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Caisse de bénéfices
en maladie(Echelle applicable aux nouveaux
membres admis après le 1er sep-
tembre 1911.)

AGE	Contri- bution mensuelle (Classe ordinaire)	CONDITIONS ET AVANTAGES
16	cts	
17	30	
18	31	
19	32	
20	33	
21	34	
22	35	
23	36	
24	37	
25	38	
26	39	
27	40	
28	41	
29	42	
30	43	
31	44	
32	45	
33	46	
34	47	
35	48	
36	49	
37	50	
38	51	
39	52	
40	53	
41	54	
42	55	
43	56	
44	57	
45	58	
46	59	
47	60	
48	61	
49	63	
	65	

Condition :

Pour appartenir à
cette caisse, il
faut être admis
d'abord dans la
caisse d'assuran-
ce.

Bénéfices :

En maladie : \$5.00
par semaine pen-
dant 15 semaines
par année.Au décès d'épouse :
\$75.00 si elle a
subi l'inspection
médicale requise.

LE CENTIN COLLEGIAL.

Cette œuvre est née sous le patronage de l'Union St-Joseph du Canada. Il s'agit de faire verser à chacun des membres de la Société un centin par mois dans le but de constituer un fonds spécial, à même lequel on puisera les ressources nécessaires pour assurer une solide instruction à des orphelins de sociétés défunts.

Les membres de l'Union St-Joseph du Canada sont libres de participer ou de ne pas participer à l'œuvre du Centin Collégial. A eux cependant de se souvenir qu'un sacrifice infiniment petit assurera la vitalité à une œuvre infiniment grande! Et ils ne refuseront pas leur obole au Centin Collégial.

Encore les bénéfices en maladie

Chaque mois le "Prévoyant" rappelle aux membres leurs obligations et aux officiers leurs devoirs concernant l'épineuse question du paiement des Bénéfices en Maladie. Cette insistance ne doit pas paraître déplacée à nos membres. La question préoccupe toutes les sociétés. L'extrait suivant d'un excellent article de "L'Echo", organe de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe, nous semble digne de l'attention de tous les mutualistes.

QUESTION DE JUSTICE.

(L'Echo de St-Hyacinthe du 15 mars.)

Un membre d'une société de secours mutuels a droit à une indemnité hebdomadaire ou mensuelle, quand il est malade, véritablement malade. Un membre en santé n'a pas droit à ce secours. Se le fait-il accorder, grâce à une ruse plus ou moins habile, ce membre en santé commet un véritable vol contre la caisse des malades. Il n'a pas plus droit de puiser dans cette caisse, quand sa santé est bonne, qu'il n'a le droit de puiser dans la bourse de son voisin. Est-il un peu fatigué ou plus simplement encore a-t-il un grand désir de prendre un congé quelconque, il n'a pas le droit de feindre la maladie pour s'assurer des rentes. L'atelier où il travaille ferme-t-il ses portes à certains moments où l'ouvrage est moins abondant, le malheur peut être grand assurément et il est possible que la misère de l'ouvrier ainsi obligé au chômage soit pénible, mais cela n'est pas une maladie, mais cela n'est pas la faute de la caisse des malades. En pareils cas, je le répète, se faire inscrire comme malade, en simulant une maladie quelconque, c'est commettre un vol, une malhonnêteté, une injustice. Celui qui s'en rend coupable est un voleur au même titre que celui qui dépouille son voisin dans le secret de la nuit ou dans les ruses d'une habileté, qui peut être grande, mais qui est canaille. Et le cas n'est pas aussi chimérique qu'on pourrait le croire, aussi rare qu'il devrait être.

Ce vol, comme tout autre vol, oblige évidemment à la restitution. Vous avez pris ce qui ne vous appartient pas, peu importe que ce soit à un individu ou à une société, vous êtes obligé de la rendre à son

vrai propriétaire et ce n'est qu'à cette condition que votre péché sera pardonné, que votre faute sera effacée. Il ne suffit pas ici de détester et de regretter l'erreur commise, il faut de toute nécessité rendre à autrui ce qui appartient à autrui. Il y en a qui se font peut-être à ce sujet des illusions qui leur coûteront cher.

Bien souvent, dans ce cas de vol, le médecin qui examine au nom de la société le prétendu malade, peut être victime lui-même de la ruse et donner un certificat absolument honnête. Quand un homme affirme au médecin qu'il souffre de tels ou tels maux, celui-ci, obligé de croire à la sincérité de son prochain jusqu'à preuve du contraire, peut fort bien être induit en erreur. Pour ma part, je me refuse à croire qu'un médecin, qui tient à son honneur, voudrait se faire sciemment le complice du voleur qui veut frauder sa société, voudrait se faire ainsi voleur lui-même par pure complaisance ou pour un gain de si peu d'importance. Mais le médecin peut être complice autrement, par sa négligence dans l'examen du prétendu malade, par son manque d'attention dans le diagnostic, par une naïveté trop grande.

S'il se montre trop large à certifier une maladie, qui entraîne incapacité de travail, si par son peu d'attention il est cause que la société paie des secours à qui n'y a pas droit, n'est-il pas complice du vol commis, n'est-il pas responsable de ce vol? Et sa responsabilité est d'autant plus grande qu'il est l'homme de confiance de la société, qu'il a été choisi par cette société pour la protéger contre les exploiteteurs malhonnêtes. Complice du vol par sa négligence, par son coupable manque de clairvoyance, lui aussi, il est tenu à la restitution, à défaut du principal voleur, lui aussi ne peut avoir la conscience en paix qu'à la condition de rendre à la société le bien qu'il lui a fait perdre.

Que le médecin se montre trop large dans l'admission des candidats, se contentant d'un examen superficiel, ne poussant pas à fond son enquête, ne prenant pas toutes les précautions voulues, ici encore, il se rend coupable gravement, et même plus gravement que dans la première hypothèse. A Dieu ne plaise que j'accuse de malhonnêteté les médecins qui ont fait admettre dans les sociétés mutuels certaines personnes aussitôt malades, bientôt mortes de maladies organiques et héréditaires. La médecine, comme toute autre science, a le malheur d'avoir la vue courte. Mais n'est-il pas permis d'imaginer un cas où

le médecin, par sa négligence, aurait favorisé l'entrée, dans une société de secours mutuels ou d'assurance, d'une personne portant déjà en elle les germes d'une mort prochaine. Or, dans ce cas, ici purement hypothétique, je dis que le médecin serait tenu en conscience à rendre à cette société tout l'argent qu'elle aurait déboursé, soit en indemnités de maladies, soit même en indemnité de mort.

C'est donc une terrible responsabilité qu'encourt le médecin examinateur des candidats, qui veulent entrer dans nos sociétés de secours mutuels. Je ne leur apprend, d'ailleurs, rien de nouveau, et je sais que tous veulent remplir leur devoir. Que leur responsabilité leur soit donc légère.

Et la conclusion de tout ceci? C'est que nos sociétés de secours mutuels font une œuvre trop belle, trop bonne, trop merveilleuse de charité, pour que nous permettions aux sangsues voraces de s'y attacher, d'en sucer le sang et la vie.

Chacun dans notre sphère, selon nos moyens, cherchons à faire ces sociétés plus grandes encore. Remplissons-les de notre charité, mais n'oublions pas que la justice est sœur de la charité, sœur inséparable de la charité, et que l'injustice tue parfois la charité la plus vivante et la meilleure.

Ottawa, 15 avril 1912.

Aux membres de l'Union
St-Joseph du Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société sont dues et payables, par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. Conformément aux articles 199 et 200 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de mai prochain, n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 154 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances est, par le fait même et sans autre avis, suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.